

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-16, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération du Conseil municipal n°1 en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les actions en justice au nom de la commune, au besoin par l'intermédiaire d'avocats, en défense ou sur mise en cause, devant toutes juridictions de première instance et d'appel, de l'ordre judiciaire ou administratif, au fond ou en référé, afin de garantir ou préserver les intérêts de la commune,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement,

CONSIDERANT que par requête enregistrée le 29 juillet 2022, M. et Mme E. ont saisi le Tribunal administratif de Poitiers afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 28 février 2022 portant délivrance du permis de construire n° PC 17300 21 0300 autorisant la construction d'un garage, une surélévation, des terrasses suspendues, une modification de clôture, des places de stationnement, un aménagement de garage, des panneaux photovoltaïques, une pergola, et une démolition partielle ; et la condamnation de la commune de La Rochelle à verser aux requérants la somme de 2500 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- D E C I D E -

- Article 1^{er} - De confier au Cabinet d'avocats B.C.J. (BROSSIER-CARRE-JOLY) la défense des intérêts de la commune de La Rochelle relatif au contentieux susvisé, ainsi qu'à toute décision en lien avec l'occupation du sol sur ce foncier devant toute juridiction, y compris en appel le cas échéant, et de lui régler ses frais, honoraires, acomptes et provisions, conformément aux crédits inscrits au budget.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

P. LE MAIRE,

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.